

## **GE\_GERICHTE ATA/1327/2017 vom 26. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1327\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1327_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1327/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1327/2017 del 26 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recevabilité du recours a été admise dans l'arrêt de la chambre administrative du 30 août 2016.

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a confirmé qu'en l'espèce, la restriction à la liberté économique du recourant reposait sur une base légale suffisante et était justifiée par un intérêt public. Dans le cadre de l'analyse du principe de la proportionnalité, il a retenu que le sous-principe de la nécessité était violé. Au vu des considérants dudit arrêt, seule reste litigieuse la durée du retrait des autorisations, le principe même du retrait ayant été confirmé par le Tribunal fédéral.

#### **E. 3**

Interpellé sur cette question, le département a proposé trois ans. Le recourant n'a pas souhaité prendre position sur ce point. Il n'a pas manifesté de désaccord avec la durée précitée une fois que celle-ci lui a été communiquée.

Dans ses écritures devant le Tribunal fédéral, le département a cité un arrêt (2P.87/1999 du 23 avril 1999 consid. 1) confirmant le retrait de l'autorisation d'un détective privé condamné pour faux témoignage pour une durée que les autorités cantonales genevoises avaient indiqué limiter à « deux ou trois ans, laps de temps devant permettre à l'intéressé de démontrer, par un comportement irréprochable qu'il serait capable de reprendre l'activité incriminée ».

- 6/8 -

A/173/2016

En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que le recourant a admis, lors des auditions le 9 septembre 2015 notamment devant le Ministère public, avoir sollicité et obtenu d'un ami assistant de sécurité publique II à la police genevoise des renseignements au sujet d'adresses, de filiations, de numéros de téléphone et de plaques d'immatriculation, avoir transmis l'information concernant « B.F » au client qui l'avait sollicitée et savoir, au moment où il avait demandé à son ami des informations, que celui-ci n'avait pas le droit de les lui donner.

Selon ce qu'a retenu le Tribunal fédéral, le recourant a exercé cette activité pendant trente ans. Il s'agit de son activité principale et l'absence d'autorisation d'exercer le prive de toute source de revenus. La cause du retrait consiste en un manque de respectabilité constaté à une occasion au cours de la carrière de l'intéressé.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs mentionné que le terme de la procédure pénale ne pouvait pas servir de point de référence déterminant, rappelant la jurisprudence selon laquelle le département concerné doit statuer sur le fond sans tarder, quitte à, le cas échéant, alourdir le retrait ou la sanction si d'autres faits étaient établis ultérieurement lors la procédure pénale (arrêt 2P.339/2005 du 10 juillet 2006 consid. 2.4 et 2.5 ; 2P.216/2000 du 29 novembre 2000 consid. 4 c aa). En l'espèce, le dossier ne contient, en l'état, aucune condamnation pénale.

En conséquence, la chambre administrative fera sienne la durée de trois ans proposée par le département, laquelle respecte le principe de la proportionnalité, plus spécifiquement le sous-principe de la nécessité tel que relevé par le Tribunal fédéral. Retenir cette durée permet par ailleurs de respecter le principe de l'égalité de traitement au vu du cas précité (arrêt du Tribunal fédéral 2P.87/1999 précité consid. 1). Enfin, la durée de trois ans, au lieu de deux, se justifie par le fait que, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, « il est manifeste que le recourant peine à comprendre la gravité de ses agissements ».

Le dies a quo sera fixé au 24 novembre 2015, date de la décision querellée, prononcée exécutoire nonobstant recours. Cette date est conforme, à quatre jours près, à la proposition du département qui fait état de la « décision querellée, du 28 novembre 2015 », étant précisé que selon les dires du recourant, la décision lui a été notifiée le 2 décembre 2015.

#### **E. 4**

N'obtenant que partiellement gain de cause à l'issue de la procédure, un émolument, réduit, de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure, réduite, de CHF 750.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant, qui y a conclu et a encouru des frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 -

A/173/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.